

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2011-2012, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 3 925 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 3 925 500 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56474

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2011-2012, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 2 954 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 954 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56462

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Avon comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1) institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme un commissaire associé aux vérifications qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération du commissaire associé, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Avon, chargé de mission auprès du commissaire à la lutte contre la corruption, cadre classe 3, soit nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 20 octobre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Pierre Avon comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Avon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Avon exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

Monsieur Avon, cadre classe 3 au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 octobre 2011 pour se terminer le 19 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Avon reçoit un traitement annuel de 129 980 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Avon selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Avon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Avon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Avon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Avon peut demander que ses fonctions de commissaire associé aux vérifications au Commissaire prennent fin avant l'échéance du 19 octobre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Avon se termine le 19 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Avon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE AVON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56475

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Després comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) institue la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 140 de cette loi prévoit que la Commission est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Luc Meunier a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 965-2007 du 7 novembre 2007, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Després, président et directeur général de la Commission des normes du travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 24 octobre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Luc Meunier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN
